

Généralisation du système des garanties d'origines en France par le Décret du 16 novembre 2023

Par un décret en date du 16 novembre 2023¹, le pouvoir réglementaire a toiletté la partie réglementaire du Code de l'énergie relatif au système des garanties d'origine (le « **Décret** »). Ce nouveau texte parachève ainsi la réforme du système initié par l'ordonnance du 3 mars 2021² qui avait quant à elle transposé au sein de la partie législative, les exigences de la directive RED 2 du 11 décembre 2018³.

Si le Décret ne modifie pas structurellement le fonctionnement du marché des garanties d'origine (« **GO** »), il généralise le système de GO à tous les moyens de production d'électricité (**1**), révisé le système d'enchères des GO émises par l'Etat (**2**) et introduit les GO pour l'autoconsommation (**3**).

1. GENERALISATION DU SYSTEME DE GARANTIE D'ORIGINE A TOUS LES MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

Pour commencer, il faut souligner que la DGEC a utilisé le nouvel article R. 311-57 du Code de l'énergie qui indique que les GO peuvent être émises jusqu'à 5 mois après le mois de production concerné pour clarifier la situation des GO émises par les installations concernées par les mesures d'urgence de septembre 2022.

Ainsi, la DGEC a informé le Syndicat des Energies Renouvelables que pour le cas des centrales éligibles aux mesures d'urgences qui ont le droit de vendre pendant 18 mois leur production sur le marché, celles-ci peuvent émettre des GO jusqu'à 5 mois après le mois de production de l'électricité concerné. L'article 5 du Décret indique que tout le dispositif s'applique aux demandes de GO faites à partir de la date de publication du Décret (c'est-à-dire le 18 novembre 2023).

Deuxièmement le système des garanties est généralisé. Le nouvel article R. 311-48 prévoit que : *« l'électricité produite par n'importe quelle source d'énergie primaire ou par cogénération... peut donner lieu à émission de garantie d'origine, à la demande du producteur ou de l'Etat »*.

Ainsi cette nouvelle rédaction étend le système de traçabilité des GO à toutes les sources de production notamment le nucléaire, le gaz voire le charbon. Il est à noter que la directive RED II n'exigeait pas une telle extension du périmètre des garanties d'origine. La France s'inspire sur ce point des autres pays européens à l'instar de la Suède ou de l'Autriche qui avaient dès 2018 instauré un tel niveau de traçabilité.

Ces GO non-vertes obéissent au même régime juridique que les GO vertes. Elles sont émises sur un registre sur le compte du producteur qui en fait la demande. Elles pourront ensuite être transférées, cédées et même vendues en OTC auprès de fournisseurs ou de consommateurs finaux qui en feront la demande. Le régime juridique reste ainsi inchangé.

Concernant les GO qui pourraient être émises dans le cadre de la production d'électricité issue de l'énergie nucléaire, le Décret ne précise pas, à l'instar des garanties de capacité⁴, si les GO seront automatiquement transférées aux fournisseurs, dans le cadre de l'accès régulé à

¹ [Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023](#) relatif aux garanties d'origine de l'électricité.

² [Ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021](#) portant transposition de diverses dispositions de la directive RED II ainsi que du règlement électricité, disponible [ici](#).

³ Directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, disponible [ici](#).

⁴ [Article R. 335-2 du Code de l'énergie](#).

l'énergie nucléaire historique (ARENH). À notre sens, l'article R. 311-48 précise que l'émission des GO reste une possibilité pour le producteur et non une obligation, à l'inverse du mécanisme de capacité.

En l'état, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose donc à EDF de céder ses « *GO nucléaires* » dans le cadre de l'ARENH. Une décision du régulateur pourrait cependant le contraindre. Il restera aussi à déterminer les modalités de fixation du prix d'une GO issue du parc nucléaire. Sur ce point, l'avis de la CRE sur ce texte, toujours pas publié, sera sûrement précieux.

En outre, le système d'enchère des GO émises par l'Etat est également remanié.

2. REMANIEMENT DU SYSTEME D'ENCHERE POUR LES GO : UNE CO-EXISTENCE DE DEUX REGIMES

Dans la mesure, où le système de traçabilité des GO est généralisé pour toutes les sources de production, les missions de la plateforme qui gère le registre des GO à savoir EEX⁵ sont également étendues. L'article R. 311-49 indique désormais que l'organisme a pour mission « *la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine de l'électricité produite pour n'importe quelle source d'énergie primaire* ».

De plus, des modifications sont opérées dans la mise aux enchères des GO émises par les installations de production bénéficiant d'un dispositif de soutien. Pour mémoire, l'Etat a un compte dans le registre EEX sur lequel les GO de ces installations subventionnées étaient émises. Celui-ci les vendait alors aux enchères. Sur le principe, le fonctionnement reste inchangé. Trois ajouts risquent toutefois de modifier le volume de GO à vendre aux enchères ainsi que leur prix.

Premièrement, la possibilité de faire des enchères de GO à termes. En ce sens, l'article R. 314-62 précise que l'Acheteur pourra acquérir sur le marché des GO qui n'ont pas encore été émises. Celles-ci donneront lieu à la conclusion d'une promesse de vente entre EEX et l'acheteur. La vente sera réputée définitive dès lors qu'elles auront été émises et payées. L'article R. 314-60 dispose également qu'un lot de GO peut contenir des GO déjà émises ou à émettre. Les conditions générales des enchères préciseront les modalités pratiques de la vente à terme.

Deuxièmement, l'ordonnance n°2021-236 a introduit deux évolutions qui sont traduites de manière réglementaire à savoir :

- (i) la préemption des GO par les communes, les groupements de communes et les métropoles sur lesquels sont implantées les installations de production ainsi que ;
- (ii) le droit de préemption des exploitants des installations.

Il est à noter que ces deux nouveaux droits seront précisés par un arrêté qui fixera les conditions générales des enchères des GO émises par l'Etat. Cet arrêté fixera notamment la fréquence des enchères.

Concernant le droit de préemption des communes et des intercommunalités, celui-ci fait face à une double limite : (i) leur consommation annuelle et (ii) la production annuelle des installations sur leur territoire. L'article R. 314-66 précise qu'une limitation de volume pourra être imposée par les conditions générales des enchères afin d'éviter l'assèchement du marché.

⁵ <https://go.powernext.com/index.php?:nav=mainPublic::login>

Pour utiliser leur droit de préemption, les communes devront avoir un compte sur le registre EEX et devront indiquer à EEX, cinq jours avant la date des enchères, le volume de GO qu'elles souhaitent préempter ainsi que la période souhaitée couverte par les GO. Cette préemption se fera à titre gratuit comme le précise l'article L. 314-14 du Code de l'énergie. Cette indication n'est cependant pas reprise dans le Décret.

Cela brouille tout de même la compréhension globale du dispositif. Le Décret ne précise pas non-plus si la personne publique peut mandater un opérateur pour qu'elle s'occupe de gérer son compte EEX.

En ce sens, si l'intention du législateur est louable, il n'en demeure pas moins que les installations EnR de type PV ou éoliens s'implantent souvent dans des communes rurales. Ces dernières ne disposent donc pas de moyens humains et techniques pour assurer la gestion d'un tel compte dans les délais très restreints fixés par le Décret.

Troisièmement, les producteurs bénéficiant d'un dispositif de soutien pourront préempter l'ensemble des GO de sa propre installation. Il devra en faire la demande soit au plus tard :

- deux mois avant la date de l'ouverture des enchères pour la période demandée lorsque les GO ont déjà été émises ;
- un mois avant la date d'ouverture des enchères pour la période demandée lorsque les GO seront à émettre.

L'article R. 314-67 II dispose que les conditions générales fixeront les modalités de formation du prix de préemption. En tout état de cause, il serait logique que celui-ci se calque sur un prix moyen des précédentes enchères de la technologie considérée. Rien n'empêche dans l'arrêté, l'exploitant de les revendre ensuite en OTC. En effet, l'article R. 311-56 précise que seul l'émission de GO portant sur la part d'électricité produite par le producteur serait susceptible de conduire à la résiliation du contrat de soutien (OA ou CfD).

La cession de GO à titre onéreux ou gracieux n'est donc pas une cause de résiliation du CfD. Sur ce point, les conditions générales à venir seront un précieux outil pour comprendre comment le pouvoir réglementaire entend éviter les manipulations de cours et un gonflement artificiel des prix de la GO qui serait préjudiciable au consommateur final.

3. AJOUTS DE DISPOSITION SPECIFIQUES POUR L'AUTOCONSOMMATION

Enfin, le Décret introduit des dispositions spécifiques pour réglementer les GO émises dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle ou collective à travers un nouvel article R. 311-67. Celles-ci sont émises mais immédiatement annulées. Elles ne peuvent être revendues par la suite.

À noter également que les GO peuvent désormais être émises, cédées et vendues dans les zones non-interconnectées. Reste à savoir si les acheteurs devront eux-aussi être situés dans de telles zones. Cela sera là-aussi à peaufiner à l'aune des conditions générales des enchères.